



**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION SUR LA  
CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ET PORTANT DEROGATION AUX DISPOSITIONS  
DE L'ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA LUTTE  
CONTRE LE BRUIT**

**RUE JEAN JAURES (RD136)**

(Tronçon de la Renardière jusqu'à l'intersection Roger Salengro inclus)

**Travaux de marquage sur chaussée de jour et/ou de nuit**

**Le Maire de Coubron,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-24, L.2122-28 et L. 2213-1 à L.2213-6,

**VU** le Code de la Route et les décrets subséquents,

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-1 et R.113-1,

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26, R.571-1 à R.571-97,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,

**VU** le Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

**VU** le Décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, abrogé par décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011, modifié par Décret 2003-425 2003-05-07 art. 72 II JORF du 11 mai 2003,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-2890 du 15 novembre 2022, relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 7 qui prévoit que « des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par les Maires s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés »,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire) approuvé par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié, et modifiée par arrêtés interministériels du 6 novembre 1992, du 8 avril 2002 et 31 juillet 2002,

**VU** l'arrêté municipal n° 7570 en date du 25/07/2001, réglementant le stationnement des véhicules sur la voie publique,

**VU** l'arrêté n° 2023-007 du 9 janvier 2023 interdisant le stationnement en pleine voie sur l'ensemble du territoire communal,

**VU** l'avis favorable de la Direction de la Voirie et des Déplacements du CD 93 en date du 14 septembre 2023

**CONSIDERANT** la demande d'arrêté de police de circulation et de dérogation pour travaux de nuit, en date du 2 novembre 2023, formulée par la Direction de la Voirie et des Déplacements du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis afin de poursuivre les travaux engagés sur la RD 136,

**CONSIDERANT** que la société **SIGNATURE** sise 97 rue Saint Antoine à MONTREUIL (93100) doit procéder à des travaux de jour et/ou de nuit entre le lundi 6 novembre et le jeudi 30 novembre, afin de procéder au marquage rue Jean Jaurès (RD136) à Coubron 93470, suite à la réfection de voirie :

**CONSIDERANT** que les travaux commandités sont sous le contrôle du Service Territorial Sud – Bureau Maintenance et Exploitation, du CD 93, situé 7/9 rue du 8 Mai 1945 à LIVRY-GARGAN 93190,

**CONSIDERANT** que ces travaux de marquage sur voie départementale sont nécessaires, en vue d'assurer la sécurité des usagers de la route,

**CONSIDERANT** que ces travaux se dérouleront de jour et/ou de nuit en raison de l'important trafic des véhicules et des lignes de bus régulières sur la RD 136, et qui sans cette nécessité risqueraient de porter atteinte à la sécurité publique, et être préjudiciable au parfait fonctionnement des commerces environnants,

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution de ces travaux dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer la circulation générale et le stationnement dans la voie départementale susvisée, et de déroger à l'arrêté préfectoral n°2022-2890 du 15 novembre 2022 en vigueur,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'entreprise **SIGNATURE**, est autorisée, à titre dérogatoire, pour le compte de la Direction de la Voirie et des Déplacements du Conseil Départemental du 93, à effectuer des travaux de marquage de jour et/ou de nuit rue Jean Jaurès du n° 1 (Résidence la Renardière) jusqu'à l'intersection Roger Salengro, du :

- **Lundi 6 novembre au jeudi 30 novembre 2023 inclus de jour, comme de nuit** (sauf week-end et jour férié). *(Ce délai ne tient pas compte des aléas techniques, climatiques et autres. Il pourra être éventuellement prolongé).*

**Les dispositions suivantes seront applicables :**

- Une pré-signalisation de danger sera mise en place pour annoncer le chantier (type AK5) en amont et en aval des travaux ;
- La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier (signalisation de prescription B14) ;
- L'emprise des travaux sur demi-chaussée sera matérialisée par balisage avec panneaux de types K8 et K5c, K5a à l'avancement du chantier,
- Le stationnement et l'arrêt seront interdits et considérés comme gênants au droit des travaux (ART.R.417-10 du code de la route), excepté pour les véhicules affectés au chantier par dérogation aux arrêtés municipaux n° 7570 du 25 juillet 2001 et 2023-007 du 9 janvier 2023,
- La circulation piétonne aux abords des travaux sera maintenue, et toutes les dispositions seront prises pour garantir leur sécurité,
- Le libre accès de la demi-chaussée sera maintenu en permanence pour le passage de tous les véhicules, y compris de secours, de transport en commun, de lutte contre l'incendie, et des prestataires pour la collecte des déchets et le balayage mécanisé.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire et nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I). Elle sera mise en place par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux qui assurera la maintenance de cette signalisation de nuit pendant toute la durée du chantier.

**ARTICLE 3 :** L'entreprise mettra tout en œuvre pour occasionner le moins de gêne possible aux riverains et aura la charge d'assurer la publicité de cet arrêté et l'information des travaux, par tous moyens appropriés, (boîtage aux riverains).

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté devra être affiché obligatoirement sur la voie concernée de façon lisible 1 semaine avant le démarrage des travaux, et être conservé pendant toute leur durée.

**ARTICLE 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
 Madame la Cheffe de la Circonscription de Sécurité Publique de Livry-Gargan,  
 Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Clichy-sous-Bois,  
 Monsieur le Chef de la Police municipale,  
 Les Sociétés SIGNATURE, exécutant les travaux,  
 La Direction de la Voirie et des Déplacements du CD 93,  
 Monsieur le Directeur de la Transdev/TRA, pour information,  
 La Société SEPUR, prestataire de l'EPT pour la collecte des déchets pour information,  
 Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Coubron,  
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Un exemplaire du présent arrêté sera publié et relié au registre des arrêtés municipaux.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans les deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Coubron le 2 novembre 2023



Le Maire,  
Conseiller Régional d'Ile-de-France  
Vice-Président de l'EPT GPGE

Ludovic TORO